

# ***Philosophie***

## **Article 1 :**

**Vision :** Nous imaginons Guelph comme un endroit où vivre en français est un aspect dynamique de son tissu culturel.

**Mission :** Nous le concrétisons en posant, pour les familles, les bases solides d'une éducation en français qui se poursuit à toutes les étapes de la vie.

## **Article 2 :**

La corporation 'la Garderie de l'arc-en-ciel' a pour objet :

- a) d'établir et d'exploiter une garderie sans but lucratif, en milieu scolaire, pour les jeunes enfants francophones et francophiles;
- b) de jouer un rôle fondamental dans le développement sain, le bien-être et l'apprentissage des enfants préscolaire et scolaire.
- c) d'offrir la chance aux élèves francophones inscrits dans notre système scolaire ou autres institutions éducationnelles de faire un stage de formation.

## **Article 3 :**

- a) La Garderie de l'arc-en-ciel invite tous les enfants et les familles à devenir des partenaires d'éducation en créant un environnement d'apprentissage sécuritaire, sain et stimulant. Nous respectons la diversité et l'unicité de nos familles. Ensemble, nous cultivons et nous encourageons un sentiment d'appartenance authentique pour chacun.
- b) Nous respectons la procédure « Comment apprend-on? » de la vision de la pédagogie de la petite enfance du Ministère de l'Éducation.

### **Appartenance**

Les enfants ont un sentiment d'appartenance lorsqu'ils sont associés aux autres et qu'ils contribuent au monde qui les entoure.

### **Bien-être**

Les enfants développent un sentiment d'identité, de santé et de bien-être.

### **Engagement**

Les enfants sont des apprenants actifs dont l'engagement leur permet d'explorer le monde avec leur corps, leur esprit et leurs sens.

## Expression

Les enfants sont des communicateurs capables qui s'expriment de nombreuses façons.

---

*constitution*

*page 1*

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 4 :**

- a) Le Conseil d'administration de la Garderie de l'arc-en-ciel a un pouvoir **exécutif** sur toutes les activités initiées et qui impliquent la participation (financière ou autre) des enfants, des parents et du personnel de la garderie.
- b) Par activité est entendu toute activité se déroulant dans l'enceinte de la garderie pendant l'horaire de celle-ci et toutes autres activités se déroulant hors de l'enceinte de la garderie ou en dehors de l'horaire régulier de celle-ci mais se rapportant aux enfants, aux parents et au personnel de la garderie.

### **Article 5 :**

Le Conseil d'administration de la Garderie de l'arc-en-ciel a pour but :

- a) de gérer, d'administrer et de superviser ce service de garde à but non lucratif;
- b) de s'assurer que la garderie répond à toutes les exigences juridiques;
- c) de fournir un corps dirigeant qui élabore des politiques, prend des décisions éclairées et conserve une vue d'ensemble des opérations de la garderie au nom des membres en général;
- d) de s'assurer que des services de garde et des programmes éducatifs de langue française de haute qualité soient en place
- e) de voir à ce que des politiques justes concernant le personnel soient mises en place et maintenues;
- f) d'assurer la viabilité financière de garderie;
- g) de voir à ce que la garderie ait de bonnes relations extérieures;
- h) de voir à ce que l'évaluation annuelle du Conseil d'administration, l'évaluation du rendement du personnel et des programmes aient lieu.

**Article 6 :**

- a) Le Conseil d'administration de la Garderie de l'arc-en-ciel se compose de sept membres élus sans dépasser dix, dont au moins 30 % seront des parents d'enfants inscrits au programme de la garderie.
- b) La direction de St René Goupil peut siéger comme membre aviseur au Conseil d'administration de la garderie. Ce membre aviseur n'a pas le droit de vote dans les délibérations.
- c) La directrice ou le directeur de la garderie sera membre aviseur sur le Conseil d'administration de la garderie. Ce membre n'a pas le droit de vote dans les délibérations.

**Article 7 :**

- a) La mise en nomination peut se faire par le candidat lui-même ou par tout autre participant ou participante à l'Assemblée Générale de la Garderie après s'être assuré que le candidat accepte la nomination.
  - b) Les membres du Conseil d'administration sont élus à l'Assemblée Générale par les membres de la Garderie (voir Article 20) au scrutin secret. Si le nombre des candidats ne dépasse pas dix, ceux-ci et celles-ci seront tous considérés comme élus par acclamation.
  - c) Le président doit être élu au poste de président ou présidente lors de l'Assemblée Générale.
  - d) Tout membre de la Garderie peut être élu à la présidence.
  - e) Les autres membres choisiront leurs tâches au sein du Conseil d'administration lors de la première réunion suivant l'Assemblée Générale.
  - f) Au cas où le nombre des membres du Conseil d'administration serait ou devient inférieur à sept ou que le président démissionne, le Conseil d'administration annoncera le poste vacant à ses membres.
-

- g) Deux personnes de la même famille peuvent faire partie du Conseil d'administration à condition que l'une d'entre elle soit membre aiseur d'un sous-comité.
- h) Le Conseil d'administration doit se rencontrer mensuellement à l'exception des mois de juillet et août.

### **Article 8 :**

Une majorité de 50% des administrateurs constitue un quorum à condition que le président ou le vice-président soit présent.

### **Article 9 :**

Le Conseil d'administration est un organisme légalement constitué.

### **Article 10 :**

Tout membre du Conseil d'administration sauf le président sera considéré comme démissionnaire après avoir remis sa démission écrite au président ou après avoir manqué plus de deux réunions consécutives du Conseil d'administration sans motif. Le président sera considéré comme démissionnaire après avoir remis sa démission par écrit au secrétaire ou après avoir manqué plus de deux réunions consécutives du Conseil d'administration sans motif.

### **Article 11 :**

Tout membre de la garderie a le droit d'assister aux réunions du Conseil d'administration. Toutefois il n'aura le droit de participer aux délibérations ou au huis clos que sur permission expresse du président ou de la présidente. En aucun cas, il n'aura le droit de vote.

## **Présidence**

### **Article 12 :**

- a) Le président préside les réunions du Conseil d'administration et les Assemblées Extraordinaires.
- b) Le président veille à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et des Assemblées Générales et Extraordinaires.

Le président signe les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil d'administration et de toutes les Assemblées Générales et Extraordinaires après qu'ils aient reçu un vote favorable.

- c) Le président signe la correspondance officielle de la Garderie.
- d) Le président tient les membres du Conseil d'administration au courant de toute correspondance reçue et envoyée.
- e) Le président prépare avec le secrétaire l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et de toutes les assemblées Générales et Extraordinaires.
- f) Le président prépare avec le secrétaire l'avis de convocation des réunions du Conseil d'administration et de toutes les Assemblées Générales et Extraordinaires.
- g) Le président est porte-parole de la garderie et oriente les activités du Conseil d'administration, du personnel et des parents.
- h) Le président est un signataire pour la Garderie de l'arc-en-ciel.
- i) Le président assume toute autre fonction que pourrait lui confier le Conseil d'administration.
- j) Le président est élu pour un mandat de deux ans.

## **Vice-présidence**

### **Article 13 :**

- a) Le vice-président est élu au sein du Conseil d'administration.
- b) Le vice-président remplace le président en son absence ou à sa demande.
- c) Le vice-président remplace le président démissionnaire jusqu'à l'élection d'un nouveau président.
- d) Le vice-président assume toute autre fonction que pourrait lui confier le conseil d'administration.
- e) Le vice-président est élu pour un mandat de deux ans.

## **Secrétariat**

### **Article 14 :**

- a) Le secrétaire est élu au sein du Conseil d'administration.
- b) Le secrétaire rédige le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration et de toutes les assemblées Générales et Extraordinaires.
- c) Le secrétaire veille à la distribution des procès-verbaux.
- d) Le secrétaire rédige au besoin la correspondance officielle de la Garderie.
- e) Le secrétaire classe les archives à la Garderie, à l'exception des pièces justificatives dont il est question à l'article 15b.
- f) Le secrétaire assume toute autre fonction que pourrait lui confier le Conseil d'administration.
- g) Le secrétaire est élu pour un mandat de deux ans.

## **Trésorerie**

### **Article 15 :**

- a) Le trésorier est élu au sein du Conseil d'administration.
- b) Le trésorier vérifie le livre comptable de la Garderie chaque trimestre et s'assure que toutes pièces justificatives soient conservées à la Garderie pour une période de cinq ans.
- c) Le trésorier dépose un bilan et un état des revenus et dépenses à l'Assemblée Générale Annuelle.
- d) Le trésorier fait un rapport financier par écrit à la demande du Conseil d'administration.

- e) Le trésorier est un signataire pour la Garderie de l'arc-en-ciel.
- f) Le trésorier assume tout autre tâche que pourrait lui confier le Conseil d'administration.
- g) Le trésorier est élu pour un mandat de deux ans.

## ***Sous-comités***

### **Article 16 :**

- a) Le Conseil d'administration est libre de former autant de sous-comités nécessaires dont le président ou la présidente est membre ex officio.
- b) Tout autre comité devra obtenir l'approbation du Conseil d'administration avant d'entreprendre une activité au nom de la Garderie.

### **Article 17 :**

- a) Un sous-comité s'occupe d'un domaine particulier et offre des recommandations ou suggestions au Conseil d'administration.
- b) Les membres du sous-comité ne sont pas nécessairement membres du Conseil d'administration.

### **Article 18 :**

- a) Les sous-comités doivent présenter un rapport progressif ou final de leur travail au Conseil d'administration.
- b) Les sous-comités doivent obtenir l'approbation du Conseil d'administration avant d'entreprendre un travail nouveau.

## ***ASSEMBLÉE GÉNÉRALE***

### **Article 19 :**

- a) Le Conseil d'administration de la Garderie de l'arc-en-ciel se réunit une fois par année en Assemblée Générale. Il peut également se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire.
- b) L'avis de convocation à l'Assemblée Générale ainsi que l'ordre du jour seront écrits et envoyés au moins trois semaines avant l'Assemblée Générale à chaque membre de la Garderie par le président.
- c) Une invitation sera diffusée aux membres aviseurs et à la communauté. Le Conseil d'administration décidera la méthode de diffusion.

**constitution**

**page 7**

- d) Une Assemblée Extraordinaire peut être convoquée à la demande du président ou de la majorité des membres du Conseil d'administration.

**Article 20 :**

Tout parent ayant au moins un enfant inscrit à la Garderie est membre de la Garderie ayant droit de vote à l'Assemblée Générale ou Extraordinaire.

**Article 21 :**

- a) Chaque membre présent à l'exception du président de l'Assemblée a le droit de vote. Le président a voix pondérante au cas d'égalité des voix.
- b) Toute question est décidée à la majorité des voix sauf en ce qui concerne les amendements à cette constitution (voir Article 26)
- c) Tout vote sauf pour les élections (voir Article 7b) est à main levée. La majorité des membres présents peut toutefois solliciter le scrutin secret.

**Article 22 :**

L'Assemblée Générale annuelle délègue ses pouvoirs au Conseil d'administration jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle suivante.

***DISPOSITIONS FINANCIÈRES***

**Article 23 :**

L'exercice financier de la Garderie débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

**Article 24 :**



- a) Tous les chèques, billets et autres effets bancaires doivent avoir deux signatures, soit le trésorier et/ou le président du Conseil d'administration et/ou un autre membre du Conseil d'administration choisi par celui-ci. Les signatures de la directrice et de l'assistante-directrice ne doivent pas figurer sur le même chèque.
- b) Les dépenses de 1 000 \$ doivent être présentées au Conseil d'administration pour autorisation.

## ***DISPOSITIONS PARTICULIÈRES***

### **Article 25 :**

- a) Pour les objets susmentionnés, et accessoirement à ces objets, exercer l'un ou l'autre des pouvoirs prescrits par la **Loi sur les compagnies et associations** ou toute autre loi applicable de temps à autre, sauf lorsque le pouvoir est contraire aux lois ou au common law applicables aux sociétés de bienfaisance, notamment les pouvoirs suivants :
  - i) **Pouvoir d'accumuler** : accumuler une partie du ou des fonds de l'association, ainsi que leur revenu, sous réserve des lois applicables.
  - ii) **Pouvoir de placer** : effectuer, à même les fonds de l'association, à la discrétion des administrateurs, des placements que la loi permet aux fiduciaires d'effectuer.
  - iii) **Pouvoir de solliciter des dons et des subventions** : solliciter et recevoir des dons, legs et subventions et signer des conventions, contrats et engagements connexes.
  - iv) **Pouvoir de recevoir des biens meubles** : acquérir tout bien meuble par achat, contrat, don, legs, subvention ou autre, et signer toute convention, contrat ou engagement connexe, et vendre ou aliéner ces biens en totalité ou en partie, selon les besoins jugés appropriés.
  - v) **Pouvoir de détenir et d'aliéner des biens immeubles** : acquérir des biens immobiliers par achat, location, legs immobilier, don ou autre, détenir ces biens ou une participation dans ces biens aux fins de leur utilisation ou de leur occupation réelle par l'association ou fins de son entreprise de bienfaisance, et vendre et aliéner ces biens, en totalité ou en partie, lorsqu'ils sont plus utiles à ces fins.
  - vi) **Pouvoir d'embaucher** : Engager et rémunérer des adjoints, commis, agents, représentants et employés; fournir, équiper et maintenir des bureaux et autres installations et engager à des frais raisonnables, au besoin, à condition que l'association ne verse aucune rémunération à l'un ou l'autre de ses administrateurs à quelque titre que ce soit.

- vii) **Pouvoir d'intenter et de régler des poursuites judiciaires** : exiger le paiement de toute somme et règlement pour tout bien meuble ou immeuble dans lequel l'association peut avoir un intérêt et conclure tout règlement, ainsi que généralement intenter des poursuites au nom de l'association.
  - viii) **Pouvoir d'émettre des chèques** : tirer, endosser et émettre des chèques et autres effets négociables ou cessibles.
  - ix) **Pouvoir de payer les frais de la requête en constitution** : acquitter tous les frais, directs ou indirects, liés à la requête en constitution.
  - x) **Restrictions des pouvoirs** : à condition qu'il soit interdit à l'association de négocier ou d'effectuer, directement ou indirectement, certaines opérations au sens de la **Loi sur les compagnies de prêts et de fiducie**.
  - xi) **Restrictions des pouvoirs** : à condition également que l'association ne soit pas la capacité d'une personne physique.
- b) L'association exerce ses activités sans but lucratif pour ses membres, et les profits ou les fonds qu'elle ramasse serviront à la promotion de ses objectifs.
  - c) L'association est régie par la **Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance** et par la **Loi sur les dons de bienfaisance**.
  - d) Les administrateurs et les administratrices exercent leurs fonctions sans rémunération. Aucun d'eux ne peut directement ou indirectement tirer gain de son poste comme tel, mais peut recevoir un remboursement raisonnable pour les frais qu'il ou elle a engagés dans l'exercice de ses fonctions.
  - e) Le pouvoir d'emprunter de l'association en vertu de tout règlement adopté et ratifié conformément à l'article 59 de la **Loi sur les compagnies et associations** se limite à l'emprunt des sommes pour couvrir les frais de l'exercice en cours; toutefois, ce pouvoir d'emprunter de l'association n'est pas assujéti à cette restriction si elle emprunte des fonds donnant en gage des biens meubles ou immeubles.
  - f) Lors de la dissolution de l'association et après le remboursement de toutes ses dettes et obligations, elle aliène les biens qui lui reste à des oeuvres de bienfaisance qui n'exercent leurs activités qu'en Ontario.

- g) Si, de l'avis du ministre, il ressort d'un rapport du Curateur public que l'association ne s'est pas conformée à l'une ou l'autre des dispositions de la **Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance** ou de la **Loi sur des dons de bienfaisance**, le ministre peut autoriser une enquête afin de déterminer s'il y a une raison suffisante pour demander au lieutenant-gouverneur d'émettre une
- h) Ordonnance en vertu du paragraphe 317(1) de la **Loi sur les compagnies et associations** ayant pour effet d'annuler les lettres patentes de l'association et de la dissoudre.
- I) Les administrateurs, les administratrices, les dirigeants, les dirigeantes ou toute personne liée aux administrateurs, administratrices ou aux dirigeants, dirigeantes ne peuvent de façon directe ou indirecte emprunter or prêter de l'argent à la personne morale ou prendre part à tout autre opération avec celle-ci.
- II) La personne morale ne peut de façon directe ou indirecte emprunter or prêter de l'argent aux administrateurs, administratrices, dirigeants, dirigeantes ou toute autre personne liée aux administrateurs, administratrices ou aux dirigeants, dirigeantes ou prendre part à toute autre opération avec ses personnes.
- i) Les administrateurs, administratrices, les dirigeants, dirigeantes ou toute autre personne liée aux administrateurs, administratrices ou aux dirigeants, dirigeantes qui ont d'une manière ou d'une autre des intérêts directs ou indirects dans tout contrat ou contrat proposé avec la personne morale doivent divulguer par écrit la nature et la portée de leurs intérêts dans le contrat à la personne morale ou doivent faire une demande pour que la nature et la portée de leurs intérêts soient notées au procès-verbal de l'assemblée des administrateurs, administratrices.

## **AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION**

### **Article 26 :**

Tout amendement à la constitution de la Garderie est adopté par vote favorable des deux tiers des membres présents à l'assemblée Générale annuelle ou à une assemblée Extraordinaire.

### **Article 27 :**

La proposition d'un amendement à la Constitution doit se faire par écrit et parvenir au président du Conseil d'administration au moins deux semaines avant l'Assemblée Générale. Le président du Conseil d'administration en transmet ensuite une copie au président de l'Assemblée Générale qui la présentera à l'Assemblée Générale.



# CONSTITUTION